

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<hr/> Code électoral	<hr/> Article premier L'article <i>L.O. 121</i> du code électoral est ainsi rédigé : « <i>Art. L.O. 121. - Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit son élection. »</i>	<hr/> Article premier L'article <i>L.O. 122</i> du code électoral est <i>complété par un alinéa</i> ainsi rédigé :
<p><i>Art. L.O. 121.</i> — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le premier mardi d'avril de la cinquième année qui suit son élection.</p> <p><i>Art. L.O. 122.</i> — Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.</p>		<p>Alinéa supprimé</p> <p>« <i>Sauf en cas de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement définitif du Président de la République constaté par le Conseil constitutionnel, lorsque des élections législatives sont organisées avant une élection présidentielle, le second tour des élections législatives ne peut précéder de moins de trente jours le premier tour de l'élection présidentielle. »</i></p>
	<hr/> Article 2 <i>L'article 1^{er} s'applique à l'Assemblée nationale élue en juin 1997.</i>	<hr/> Article 2 Supprimé